

QUESTIONS AU MINISTRE PHILIPPE BAS



Par courrier à l'attention de M. Philippe BAS, Ministre Délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, le 12 juin 2006, nous lui faisons part des questions suivantes :

Monsieur le Ministre,

Nous tenons respectueusement à vous faire part de notre profond mécontentement dans la mesure où nos courriers des 2 novembre 2005 et 4 janvier 2006 dans lesquels nous vous faisons part des interrogations de nos

adhérents concernant la prestation de compensation, sont restés à ce jour sans réponse.

De même que notre courrier du 12 septembre 2005 par lequel nous vous communiquions notre analyse du projet de décret relatif à l'accessibilité du cadre bâti dans son état rédactionnel du 21 juillet 2005, analyse dont malheureusement vos services n'ont pas tenu compte. Et pourtant, par courrier du 17 octobre 2005, Monsieur le Premier Ministre vous demandait « un examen attentif et bienveillant » de nos réserves et de nous « tenir informer de la suite qui aura pu être réservée » à notre courrier !

Je me permets de vous rappeler, Monsieur le Ministre, que ce décret a suscité des réserves de plusieurs associations membres du Conseil National Consultatif au point qu'elles ont donné un avis défavorable, situation suffisamment rare pour être soulignée, même si, de votre point de vue, nous ne vous cachons pas que d'autres décrets auraient mérité un avis défavorable du Conseil.

En ce qui concerne la prestation de compensation, nous vous indiquions que dans le cadre de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs décrets d'application étaient en préparation, soit en cours de présentation devant le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées pour approbation ou infirmation.

Je vous précisais en outre que l'association que j'ai l'honneur de présider n'est pas membre de cette instance. En conséquence, elle ne peut exprimer directement en son sein les préoccupations de ses adhérents même si nous ne doutons pas que d'autres organisations relaient les questions que chaque personne en situations de handicap peut légitimement se poser.

Ainsi, je vous indiquais que le futur droit à compensation, malgré la présentation du dispositif qui avait été faite le 03 octobre dernier aux associations représentatives, membres du Comité d'Entente, par Monsieur MILANO, votre conseiller technique, et Monsieur GOHET, Délégué Interministériel, suscitait des inquiétudes parmi nos mandants qu'il convenait de vous exposer

précisément. Et si des précisions ont pu être apportées de manière générale sur un certain nombre de points dans la dernière période, notamment lors de la manifestation, le 4 mai dernier, de la Coordination Handicap et Autonomie, il apparaît néanmoins nécessaire de solliciter votre attention sur les points suivants :

- une personne qui vit une ou plusieurs situations de handicap nécessitant le recours d'une ou plusieurs tierce personnes, ou d'aides techniques, ou d'aménagement du logement, peut-elle bénéficier de la prestation de compensation :
 - o lorsqu'elle ne bénéficie d'aucune prestation à l'heure actuelle destinée à financer des aides humaines hormis une pension d'invalidité de première ou de seconde catégorie attribuée par la sécurité sociale ?
 - o lorsqu'elle bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne et qu'elle n'a besoin que d'un financement pour aides techniques ou aménagements du logement ?
 - o lorsqu'elle bénéficie de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale ?
- L'allocation compensatrice et la majoration pour tierce personne sont aujourd'hui versées en espèces à la personne en situations de handicap qui finance comme elle l'entend la personne de son choix, éventuellement de son entourage :
 - o Pourquoi la prestation de compensation versée à titre complémentaire si les besoins sont reconnus à la personne n'est-elle pas versée selon les mêmes modalités ?
- Dans de très nombreux cas, le conjoint est appelé à servir de tierce personne à la personne bénéficiant d'une allocation compensatrice ou d'une majoration pour tierce personne sans que cela pose de problèmes sur le plan des revenus à déclarer :
 - o Dans le cas où la personne en situations de handicap qui fait appel à son conjoint pourrait bénéficier de la nouvelle prestation de compensation -- conjoint au chômage par exemple, ou tout simplement retraité -- qu'en serait-il du point de vue de la déclaration des revenus ?

Quelle sera la situation du conjoint retraité au regard des caisses de retraite et de l'administration fiscale ?
- Il apparaît à présent que le conjoint lorsqu'il sert de tierce personne – ce qui est le cas d'un grand nombre de nos adhérents qui, atteints de poliomyélite ont pu épouser un conjoint valide au cours de leur vie, conjoint qui au fil du temps est amené à faire office de tierce personne de manière de plus en plus prégnante – ne pourra être valorisé qu'à hauteur de 25 % du salaire versé à une tierce personne professionnelle lorsqu'il n'a pas été amené à quitter son emploi et à hauteur de 50 % lorsqu'il a été amené à cesser une activité professionnelle . Dès lors, deux questions se posent :
 - o Pourquoi une telle différence de traitement si les besoins de tierce personne sont bien reconnus par l'équipe pluridisciplinaire dont l'évaluation de devrait pas être mise en doute ? A-t-on mesuré que de

telles dispositions concourent à maintenir la personne dans une situation de totale assistance, et ce en contradiction formelle avec le texte de loi ?

- pourquoi avoir instauré un plafond identique au versement maximum de l'allocation compensatrice dans le cas où le conjoint fait office de tierce personne, ce qui a 3,10 € de l'heure où à 6,20 € de l'heure ne valorisent que huit heures de tierce personne dans un cas et quatre heures dans l'autre.
- A l'évidence, le nombre de personnes appelées légitimement à demander cette prestation de compensation est beaucoup plus important que la simple addition du nombre de personnes, à l'heure actuelle, titulaires de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne, sans compter le nombre de personnes qui demanderont à bénéficier de la prestation de compensation pour des besoins techniques, ce qui risque de conduire à une situation où les crédits prévus soient très vite insuffisants, et ce, très rapidement :
- Quels seront les financements prévus pour remédier à cet état de choses et quels seront les financeurs ?

De fait, le nombre de personnes appelées à être considéré comme très lourdement handicapées est bien plus important, si j'en crois le profil de nos adhérents, au chiffre de 3000 personnes avancé publiquement le 4 mai par vos services, personnes pour lesquelles le Président de la république a souhaité que l'on ne mesure pas administrativement le nombre d'heures nécessaires pour une vie décente mais bien les besoins réels, c'est-à-dire dans ce cas de figure, à 24 heures par jour et non à 12 heures comme en témoigne le récent décret sur le sujet !

En ce qui concerne le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006 concernant l'accessibilité de l'habitat collectif et individuel neuf, il apparaît qu'un certain nombre de ses dispositions constitue une régression par rapport au décret numéro 80-637 du 4 août 1980, comme en témoigne la note ci-jointe, ce qui est tout de même un comble, vous en conviendrez Monsieur le Ministre, pour une nouvelle loi qui se voulait « grand chantier présidentiel » !

Régression d'abord, à propos de « l'unité de vie » en rez-de-chaussée dans le cas où le logement comporte un étage, puisque de l'obligation de prévoir que la personne circulant fauteuil roulant puisse disposer du séjour et d'une chambre au rez-de-chaussée tel que prévu par la loi de 975, nous passons à une situation où il est tout à fait possible de disposer d'une « partie du séjour à aménager en chambre ».

Régression ensuite, à propos de la notion « d'escalier adapté » qui, de vocabulaire utilisé par les services de lutte contre l'incendie pour exiger un certain nombre de normes de sécurité en cas d'évacuation d'urgence, devient une expression reprise subrepticement dans le décret pour laisser entendre que les normes d'accessibilité sont respectées dès lors que deux niveaux sont reliés par un escalier dit « adapté », comme s'il était concevable qu'une personne utilisant un fauteuil roulant puisse en toute autonomie gagner le niveau supérieur.

Nous ne développerons pas plus avant dans ce courrier le détail de nos analyses concernant l'accessibilité de l'habitat collectif et individuel neuf puisque la note ci-jointe détaille par le menu l'ensemble de nos arguments. (*)

Nous nous permettrons de protester également devant la méthode qui a consisté à publier en même temps que le décret numéro 2006-555, les arrêtés précisant ce que le décret ne pouvait contenir selon l'avis du Conseil d'État, alors même que la concertation entre vos services et les associations représentatives des personnes concernées se déroulent encore à l'heure actuelle, précisément sur le contenu des décrets !

Certes, nous avons bien eu connaissance du communiqué de presse du ministère nous indiquant que ces arrêtés seraient modifiés très prochainement par d'autres arrêtés, ce qui conduit à nous interroger sur la signification d'une telle initiative autre qu'un effet d'annonce le jour où le Président de la République fort légitimement inaugurerait un laboratoire bienvenu concernant l'accessibilité à la gare Montparnasse.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir m'apporter les précisions que vous jugerez utiles sur ces différents points qui ne manqueront pas, de façon extrêmement pratique, de lever le fort sentiment de perplexité de nombreuses personnes dites « handicapées » au sein de notre association.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Président

Vincent ASSANTE

(*) voir l'article de notre ami Christian François

Les précédents courriers, des 12 septembre 2005, 2 novembre 2005, et 4 janvier 2006, étant ainsi restés "lettres mortes" malgré la demande expresse de Monsieur le Premier Ministre d'un « examen attentif et bienveillant », nous n'attendions plus, après trois mois d'attente, de réponse à cette lettre-ci. Voici la réponse enfin faite par le Ministre le 22 septembre à cette lettre posant de nombreuses questions essentielles auxquelles nous sommes en droit d'exiger des réponses complètes et précises. Il est vrai que se replier derrière l'accord global et passif donné par la chambre d'enregistrement que constitue le CNCPPH était tentant !



*Le Ministre délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille*

Paris, le 22 SEP. 2006

CAB/PhB/CC/KD/06 1093

Cher Monsieur le Président,

Je vous remercie de vos courriers par lesquels vous avez bien voulu me faire part de vos réserves quant aux projets de décrets relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Partageant votre souci d'apporter une meilleure autonomie aux personnes handicapées, j'ai souhaité que la concertation sur cette question soit la plus large possible. Soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées, le projet de décret a reçu un avis favorable le 20 décembre dernier.

Le décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitat prévoit des normes techniques minimales qui concilient la nécessité de rendre accessibles les principaux lieux de vie des personnes handicapées avec les normes de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Cordialement,

Philippe BAS

Monsieur Vincent ASSANTE
Président de l'ANPIHM
Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs
36, avenue Duquesne
75007 PARIS

14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP - Tél. : 01 40 56 60 00